

ARRÊTE N° 0397 /2025



**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion de la
« Restitution 1 quatuor Bella ».**

KR/P.M/W.J/2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du Service Politique de la Ville de la commune de Saint-André 97440 Saint-André en date du 17 Septembre 2025, qui organise la manifestation intitulée « Restitution 1 quatuor Bella » le **samedi 04 Octobre 2025 de 10 heures 30 à 19 heures**, au Carré Fayard à Saint-André
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la manifestation intitulée « Restitution 1 quatuor Bella » organisée par le service Politique de la Ville de la commune de Saint-André le **samedi 04 Octobre 2025 à 07 heures à 19 heures au carré Fayard à Saint-André :**

- Rue Leconte Delisle Autour du Carré Fayard, délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 19 SEP. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 19/09/2025
Qualité : 1er Adjoint